



Règlement intérieur du cimetière communal

VILLE DE MAXEVILLE

Le Maire de la ville de MAXEVILLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier, ses articles L.2212-2 et L2213-7 et suivants, ainsi que L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 18 portant sanctions pour violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, et 671 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la délibération du 28 janvier 2013 fixant les tarifs de la fourniture de la plaque et de la gravure pour le Jardin du Souvenir,

Vu les arrêtés municipaux des 28/09/1992, 12/06/1997 et 12/01/2000 modifié par la délibération du 27 Septembre 2007 approuvant le règlement du Cimetière, fixant les tarifs des concessions et des cases columbarium,

Considérant qu'il convient de définir à nouveau le règlement d'utilisation dudit Cimetière abrogeant dès sa publication le précédent,

Considérant qu'il convient de la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène, le respect et la tranquillité dû aux morts dans le cimetière communal,

Considérant qu'il convient de la nécessité d'adapter la réglementation municipale du cimetière à la législation nationale en vigueur.

ARRETE :

Le règlement général du cimetière de la ville de Maxéville, établi comme suit.

SOMMAIRE

Titre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Domaine d'application

- Article 1 - Désignation
- Article 2 - Droits des personnes à concession
- Article 3 - Tarifs

Chapitre 2 : Aménagement général du cimetière

- Article 4 - Composition du cimetière
- Article 5 - Plan du cimetière
- Article 6 - Choix de l'emplacement
- Article 7 - Registre

Titre II. POLICE DES CIMETIERES

Chapitre 1 : Domaine d'application

- Article 8 - Pouvoirs de police du Maire de Maxéville

Chapitre 2 : Accès au cimetière

- Article 9 - Heure d'ouverture au public du cimetière
- Article 10 - Accès des personnes dans le cimetière
- Article 11 - Circulation des véhicules

Chapitre 3 : Interdictions

- Article 12 - Atteintes ou respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité
- Article 13 - Démarchages
- Article 14 - Autres interdictions

Chapitre 4 : Responsabilités - Sanctions

- Article 15 - Nature des responsabilités
- Article 16 - Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent
- Article 17 – Surveillance et Vacations Police

Titre III. EMBLEMES FUNERAIRES

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

- Article 18 – Mise à disposition gratuite
- Article 19 – Attribution des emplacements
- Article 20 – Droits liés aux sépultures en terrains communs
- Article 21 – Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrains communs

Article 22 – Destination des restes mortels

Article 23 – Objets funéraires

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Article 24 – Concessions

Article 25 – Durée des concessions

Article 26 – Attribution des concessions

Article 27 – Types de concessions funéraires

Article 28 – Droits attachés aux concessions

Article 29 – Dimension des terrains concédés

Article 30 – Renouvellements des concessions

Article 31 – Conversions des concessions

Article 32 – Rétrocession de concessions à la Ville

Chapitre 3 : Reprise des sépultures en terrains concédés par la ville

Article 33 – Reprise des concessions non renouvelées

Titre IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Chapitre 1 : Construction de caveaux et monuments

Article 32 – Liberté de choix

Article 35 – Autorisation de travaux

Article 36 – Réalisation des travaux

Article 37 – Propreté et sécurité des travaux

Article 38 – Utilisation du matériel

Article 39 – Stabilité des monuments

Article 40 – Inscriptions et objets sur monuments

Article 41 – Scellement d'une urne

Chapitre 2 : Plantations

Article 42 – Plantations sur concession

Chapitre 3 : Entretien et Propreté - Obligations du concessionnaire

Article 43 – Entretien des concessions et des inter-tombes

Article 44 – Propreté – Eliminations des déchets

Chapitre 4 : Responsabilités et règles de sécurité

Article 45 – Dégradations

Article 46 – Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

Article 47 – Sanctions

Titre V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 : Autorisation et délais

Article 48 – Autorisation

Article 49 – Délai et date

Article 50 – Réunion ou réduction de corps

Article 51 – Inhumation et scellement d'urnes

- Article 52 – Ouverture des sépultures
- Article 53 – Déroulement de l'inhumation
- Article 54 – Comblement des excavations

Titre VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 : Autorisation et déroulement

- Article 55 – Demande d'exhumation
- Article 56 – Exécution des opérations d'exhumations non administratives
- Article 57 – Opération d'exhumations administratives

Chapitre 2 : Règles diverses

- Article 58 – Mesures d'hygiène
- Article 59 – Ouverture de cercueils
- Article 60 – Transport des corps exhumés

Chapitre 3 : Exhumations particulières

- Article 61 – Exhumations en terrain commun
- Article 62 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre VII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES

Chapitre 1 : Caveaux provisoires

- Article 63 - Définitions
- Article 64 – Règles d'utilisation
- Article 65 - Interdiction

Chapitre 2 : Ossuaire

- Article 66 – Règles d'utilisation
- Article 67 – Registre

Titre VIII. DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE

- Article 68 – Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet

- Article 69 – Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion
- Article 70 – Autorisation de dispersion
- Article 71 – Surveillance de l'opération
- Article 72 – Dépôts de plantes et d'objets
- Article 73 - Inscriptions

Chapitre 2 : Columbarium

Article 74 – Définition

Article 75 – Attribution d'un emplacement et tarifs

Article 76 – Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes

Article 77 – Ornementations

Article 78 – Travaux sur columbarium

Chapitre 3 : Concessions d'urnes (cavernes)

Article 79 – Définition

Article 80 – Dimension

Article 81 – Durée des concessions

Article 82 – Régime juridique

Article 83 – Autorisation de dépôt

Article 84 – Surveillance de l'opération

Titre IX. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 85 – Poursuite

Article 86 – Application du règlement

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures contenues dans le précédent règlement.

Chapitre 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 - Désignation

Le cimetière communal est situé à l'angle de la rue de la Justice et du chemin côte Leprêtre. Il est composé de 4 parties :

- 1^{er} cimetière : ancien cimetière communal composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires, du cimetière militaire et de la tombe du maquisard ;
- 2^{ième} cimetière : composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires et du monument aux morts ;
- 3^{ième} cimetière : composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires et d'un ossuaire communal ;
- 4^{ième} cimetière : composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires ; de columbariums, d'un lieu affecté à la dispersion des cendres dit « jardin du souvenir » et d'un espace réservé aux inhumations en terrain concédé (indigents), d'un ossuaire communal

Article 2 – Droits des personnes à concession

- Ont droit à une sépulture en terrain commun dans le cimetière communal

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise

habilitée choisie par la mairie. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou les cendres dispersées au « jardin du souvenir ».

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu de décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun.

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps.

La profondeur des fosses sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Aucun ouvrage de maçonnerie scellé au sol ne peut être effectué sur les sépultures en terrain commun. Seuls pourront y être déposés des signes funéraires d'enlèvement facile.

Les tombes en terrain commun ne seront reprises qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, selon les besoins du service. Les restes mortels qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence qui convient. Ils pourront également faire l'objet d'une crémation, selon les nécessités du service.

- Ont droit à sépulture en terrain concédé dans le cimetière communal

1. Les personnes décédées sur la commune,
2. Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Les personnes, quel que soient leur domicile et leur lieu de décès, qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà fondée située dans le cimetière communal

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 3 – Tarifs

Le tarif de chaque classe de concession est fixé ou modifié par délibération du Conseil Municipal et tenu à disposition des administrés en mairie.

Ils sont perçus d'avance par le régisseur du cimetière dûment habilité.

Chapitre 2 – AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Article 4 – Composition du cimetière

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (concessions gratuites mises à disposition pour une durée de 5 ans, non renouvelables),
2. Les terrains pour fondation de sépulture privée, accordés pour des inhumations en pleine terre, en caveau pré édifié ou en caveau (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance)

3. Les terrains destinées aux sépultures cinéraires : sépultures d'urnes (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance) et columbariums (concessions à titre onéreux, durée 15 ou 30 ans, renouvelables à échéance), espaces destinés à la dispersion des cendres des défunts (Jardin du souvenir)(dispersion à titre gratuite avec possibilité d'achat d'une plaque en bronze pour identifier la personne décédée),
4. Divers aménagements annexes.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le numéro du cimetière,
- Le numéro d'emplacement.

Article 5 – Plan du cimetière

Le plan du cimetière est consultable à l'entrée de chaque cimetière et auprès du service funéraire en mairie : il indique les numéros des différents emplacements des sépultures.

Article 6 – Choix de l'emplacement

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la ville.

Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux, conformément au plan. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, des emplacements pourront être à nouveau concédés.

La destination des cendres est prévue par les articles L.2223-18-1 à L.2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire décide de la création des emplacements affectés aux cendres (espace de dispersion, columbarium, sépultures d'urnes) ainsi que des caveaux provisoires et des ossuaires.

Article 7 – Registres

Des registres et fichiers informatiques sont tenus par le service funéraire de la ville.

Quant aux défunts inhumés, les registres mentionnent, pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, les prénoms, domicile du concessionnaire, le numéro de la concession, ainsi que les renseignements concernant le type de concession (familiale, individuelle) et le type d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notées sur le fichier, y compris dans le cas de réunion de corps.

TITRE II. POLICE DES CIMETIERES

Chapitre 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 8 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, en vertu des articles L.2213-9 à L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Au vu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou, à défaut son Maire-Adjoint délégué, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire de la commune dans laquelle a eu lieu le décès en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Chapitre 2 – ACCÈS AU CIMETIERE

Article 9 – Heures d'ouverture au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours (dimanche et jours fériés inclus) :

- du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre inclus ; de 8 heures à 22 heures
- du 2 Novembre au 31 mars inclus ; de 8 heures à 20 heures.

Les inhumations auront lieu le matin ou l'après-midi du Lundi au Samedi.

L'heure de l'inhumation est fixée par les services des Pompes Funèbres.

Les travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière (hors exhumations) ne pourront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public, sauf dérogation spécifique accordée par le service funéraire de la ville.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, évènements ou intempéries, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre ou de sécurité.

Article 10 – Accès des personnes dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit se comporter avec décence et le respect dû aux morts.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service ou non autorisées.

L'entrée du cimetière communal est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants et vagabonds,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte responsable,

- Aux animaux même tenus en laisse (domestiques ou errants) – sauf chiens-guides et d'assistance,
- Aux bicyclettes, trottinettes ou engins à deux roues motorisés, même tenus à la main,
- Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature.
- Aux automobilistes ou véhicules autres que ceux nécessaires au déroulement des obsèques, à la menée des travaux, à l'entretien du cimetière, ou possédant une autorisation délivrée par la ville (transport de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite (cf. article 11),
- Aux personnes dont la décence vestimentaire ferait défaut.

Le personnel du service funéraire de la ville, après rappel des règles de bon ordre du cimetière, pourront faire appel aux services de police pour les faire appliquer.

Article 11 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de tous types est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

1. Des véhicules funéraires
2. Des véhicules des services de la ville, de police et de secours
3. Des véhicules ayant une autorisation délivrée par les services de la ville :
 - Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
 - Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
 - Des véhicules permettant le transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas soit une vitesse maximale de 10 km/h.

Le propriétaire du véhicule présent dans le cimetière est responsable des dégradations et accidents qu'il pourrait occasionner. Il devra obligatoirement en faire une déclaration auprès du service funéraire de la ville et en assumer les conséquences.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un signalement sera adressé à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Les services de la ville pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Pendant les fêtes de la Toussaint (1^{er} novembre) :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière.

Chapitre 3 – INTERDICTIONS

Article 12 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Il est interdit notamment :

1. D'escalader les murs et les grilles du cimetière ou des monuments,

2. De monter sur les monuments funéraires,
3. D'écrire ou de tracer un signe quelconque sur le monuments et pierres funéraires,
4. D'enlever, de déplacer ou de toucher des objets déposés sur les tombes, hormis les concessionnaires et ayants droit,
5. De manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
6. De couper, d'arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
7. De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
8. De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du service funéraire de la ville et éventuellement des concessionnaires,
9. De chanter, de jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors des cérémonies funéraires ou patriotiques), d'y tenir des conversations bruyantes.

Article 13 – Démarchage

Le démarchage commercial est interdit. A ce titre, nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus, ou de tarifs, aux visiteurs.

De manière générale, il est interdit de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelques forme et par quelques procédés que ce soient.

Le stationnement aux abords du cimetière en dehors des places de parkings prévus à cet effet est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient.

Article 14 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichages autres que ceux apposés par la ville sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Les ventes de fleurs, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉS - SANCTIONS

Article 15 – Nature des responsabilités

La ville de Maxéville n'est pas responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la ville de Maxéville ne pourra pas être engagée pour des dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels, de la nature du sol et sous-sol.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

La responsabilité de la ville de Maxéville ne pourra pas être engagée pour des dégâts ou vols subis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du cimetière.

Article 16 – Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une copie sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit à toutes fins utiles. Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception sera adressée, si nécessaire, au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

Passé le délai fixé, ou en cas d'urgence, la ville de Maxéville s'autorise à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquelles cette situation pourrait donner lieu.

Les frais afférents éventuels seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le recouvrement de ces frais engagés sera effectué par le comptable public.

En aucun cas, la ville de Maxéville ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 17 – Surveillance et Vacation de Police

Les vacations de police sont exigibles lorsque la police ou le Maire assistent à la fermeture du cercueil et à la pose de scellés

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, a modifié la perception des vacations de police et les a limité à 2 opérations :

- En cas de crémation
- En cas de transport de corps après mis en bière en dehors de la commune du lieu de dépôt **en l'absence de membres de la famille** pour assister à la fermeture du cercueil.

L'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que, à raison de ces opérations donnent droit à la perception de vacations versées à la recette municipale. La rémunération de vacations s'effectuera selon les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Cependant, lorsque ces opérations sont fixées par des fonctionnaires de Police Nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité.

En vertu de ce même article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales aucune vacation ne sera exigible :

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

- Lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

TITRE III. EMBLEMENTS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les terrains communs réservés pour ces inhumations sont mis à disposition par la ville à titre gratuit.

Article 19 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en emplacement individuel aux emplacements prévus à cet effet.

Les emplacements attribués sont fixés par le service funéraire de la ville. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 20 – Droits liés aux sépultures en terrain communs

- La pose d'une plaque mentionnant l'identité du défunt est facultative.

Ne sont pas tolérées sur ces emplacements (excepté le jour de l'inhumation)

- L'apposition de signes funéraires ou d'emblèmes religieux,
- Les fleurs ou les plantes en pots.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces terrains non concédés, l'entretien sommaire, autant que besoin, sera assuré par la ville.

Article 21 – Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par la ville qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Aucun emplacement situé en terrain commun ne pourra être converti en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession en terrain prévu à cet effet avant l'expiration des 5 ans.

La décision de reprise d'un emplacement échu est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 22 – Destination des restes mortels

Les restes mortels provenant des tombes reprises par la ville seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet usage, en reliquaire en bois et consignés sur le registre ossuaire.

Article 23 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la ville, les objets funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un an à dater de la publication de l'avis de reprise. Passé ce délai, tout ce qui subsisterait sur les emplacements serait de la propriété de la ville.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 24 – Concessions

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage au sein du cimetière communal.

Autant que l'étendue du cimetière communal et le nombre de décès par an le permettent, la ville peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture mais uniquement après une demande écrite au maire.

La concession pourra recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service funéraire de la ville. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de l'acquittement du prix de la concession.

Article 25 – Durée des concessions

En vertu de l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées des concessions en terrain concédé dans le cimetière communal sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont de quinze, trente et cinquante ans pour tous types de concessions (funéraires ou cinéraires, qu'elles soient de pleine terre ou constructibles).

La ville de Maxéville ne délivre pas de concessions perpétuelles.

Article 26 – Attributions des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à la rédaction d'un arrêté. L'acte de concession précise notamment les : nom, prénoms et adresse de la, ou des personne(s) à laquelle, ou auxquelles, la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature de la concession.

Les actes de concessions sont des autorisations d'occupation du domaine public et, à ce titre, ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 27 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes (liens affectifs ou de parenté) qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite « familiale ».

Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Article 28 – Droits attachés aux concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession en indivision ou de donation.

Les héritiers ne peuvent en aucun cas modifier le type de la concession (individuelle, collective ou familiale) défini initialement par le concessionnaire.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents et alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourra être déclarée nulle.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Article 29 – Dimension des terrains concédés

Les emplacements des terrains concédés sont d'une longueur de 2 mètres, d'une largeur de 1 mètre. Pour ce qui concerne les profondeurs, 2 types de fosses sont possibles : en pleine terre et en caveau.

Pour les fosses pleines terres, un minimum de 1m50 est requis pour les fosses simples (1m pour les enfants de moins de 5 ans), 2m pour les fosses doubles, 2m45 pour les fosses triples et 3 m pour les fosses quatre places.

Concernant les caveaux, une profondeur minimum de 1m10 est nécessaire pour les fosses simples, 1m60 pour les fosses doubles, 2m15 pour les fosses triples et 2m70 pour les caveaux quatre places.

Une entre-tombe de 0.40 m sera laissée sur les côtés et extrémités de chaque concession, la distance entre les fosses ne devant jamais être inférieure à cette distance.

Ces espaces ne devront être encombrés d'aucun objet et devront être entretenus par le concessionnaire. Ils pourront cependant, être acquis par un concessionnaire afin d'unir deux concessions successives.

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à chaque échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A compter de cette date d'échéance, le concessionnaire (ou ses héritiers) dispose d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens alternatifs suivants :

- Avis sur les sépultures déposées par le personnel du service funéraire,
- Affichage à l'entrée du cimetière communal.

Le titulaire d'une concession souhaitant en augmenter la durée à son terme, peut la renouveler en concession de plus longue durée uniquement, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le cimetière communal (15, 30 ou 50 ans).

Toutefois, un renouvellement anticipé est nécessaire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

Article 31 – Conversions des concessions

Le titulaire d'une concession peut la convertir, avant échéance, en plus courte ou plus longue durée, s'il en est le fondateur. Si cette demande émane d'un ayant droit, la conversion n'est possible que pour une longue durée, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le cimetière communal (15, 30 ou 50 ans).

Article 32 – Rétrocession de concessions

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession à la ville de Maxéville, à titre gratuit.

La ville de Maxéville pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps ou/et de toute urne funéraire.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés pour la construction d'un caveau ou d'un monument sur cette concession. De même, aucun remboursement ne sera accordé à celui-ci pour le reste de la période souscrite.

Chapitre 3 – REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS PAR LA VILLE

Article 33 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la ville peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la ville n'est pas tenue :

- De notifier la reprise des terrains à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit,
- D'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles seront prévenues par affichage d'un arrêté municipal placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur le terrain à reprendre.

L'arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires présents sur la sépulture.

A défaut pour les familles de reprendre les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé de la collectivité.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la collectivité, qui en fera disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Consigne en sera faite sur le registre ossuaire.

Même après l'expiration du délai de rotation, le terrain ne pourra être réutilisé qu'à condition que, lors de l'exhumation, le corps soit consumé ou qu'il ne subsiste que des restes à l'état d'ossements. En cas de découverte d'un corps resté intacte, la sépulture serait refermée en attente d'un nouveau délai de rotation (5 ans).

TITRE IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Chapitre 1 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 34 – Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise, dès lors que cette dernière est en possession d'une habilitation préfectorale, pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Le concessionnaire devra, autant que possible, faire réaliser les travaux de construction de caveau dès l'acquisition de la concession, qu'il s'agisse d'une démarche anticipée ou d'une nécessité immédiate.

Article 35 – Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument, y compris les travaux de remise en état ou d'exhaussement, est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le service funéraire de la ville.

La demande doit être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille qui devra préciser les travaux projetés, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Si des travaux supplémentaires, non prévus initialement, devraient être réalisés (pose de monument...), une autorisation complémentaire devrait être demandée.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 2.00 m calculée à partir du socle.

Aucun travail de construction, de terrassement ne devra avoir lieu dans le cimetière les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Aucuns travaux au-delà des limites du terrain concédé ne seront autorisés. De plus, la construction de caveaux destinées à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite. Aucune pose de caveaux avec ouverture sur le devant.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par les services municipaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises seront tenus de respecter les prescriptions des services municipaux figurant dans l'autorisation des travaux.

Article 36 – Réalisation des travaux

Un agent des services de la collectivité fera l'état des lieux préalable avant tous travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il constatera en fin de chantier, après travaux, un nouvel état des lieux. Il pourra, de plus, faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfèrera à ces supérieurs.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent en conformité avec l'autorisation de travaux.

Si le concessionnaire ou l'entreprise ne respecte pas ces indications, les services de la collectivité pourront procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire, voire pourront faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Lorsque, par suite de fouilles, des ossements sont mis à découverts, ils doivent être recueillis avec soins et déposés dans l'ossuaire.

Article 37 – Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourages ou autres signes analogues par les soins des concessionnaires ou constructeurs afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière communal. Concernant les fosses ouvertes, une protection solide est exigée : les tôles sur les caveaux, mêmes provisoires sont interdites.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise aux services municipaux.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux : aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La confection des mortiers et bétons n'est autorisée que sur les emplacements validés par l'agent responsable du cimetière. Cette préparation ne pourra se faire à même la terre mais sur des planchers, panneaux étanches, récipients dont les entrepreneurs seront tenus de se munir à leurs frais.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les monuments déposés seront systématiquement entreposés dans un endroit du cimetière de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 38 – Utilisation du matériel

Les entrepreneurs pourront utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses sous réserve de respecter les concessions situées à proximité des lieux de travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

La ville de Maxéville ne pourra être responsable des dégradations ou vols sur le matériel des entreprises laissé à l'intérieur du cimetière.

Article 39 – Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée :

- Par la pose d'une semelle en béton
- Ou le maintien de la configuration existante pour maintenir l'espace inter tombe de 40 cm.

Article 40 – Inscriptions et objets sur monuments

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par les services de la collectivité. L'autorisation est obligatoire avant la réalisation des travaux.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 41 – Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service funéraire de la collectivité est exigée avant l'intervention par une personne habilitée ou par la famille elle-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Chapitre 2 – PLANTATIONS

Article 42 – Plantations sur concession

Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs ou d'arbustes les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

La plantation d'arbres et d'arbustes dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 mètre est interdite sur le terrain concédé. Il est également strictement interdit de planter des arbres en dehors des terrains concédés.

Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou dépassant cette limite pourront être élaguées ou arrachées, après mise en demeure du concessionnaire. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

Chapitre 3 – ENTRETIEN et PROPRETÉ – Obligations du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 43 – Entretien des concessions et des inter-tombes

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, ont l'obligation d'assurer l'entretien régulier de leur tombe et de procéder :

- Au balayage, au nettoyage et au désherbage manuel du terrain concédé.
- A la réfection du joint cimenté d'entre tombe pour limiter le développement des herbes spontanées

Le concessionnaire est réputé responsable des joints bordant sa concession de chaque côté, ainsi que sur la partie haute et basse et en accord avec les règles régissant l'entretien des espaces verts communaux, l'usage des produits phytosanitaires chimiques – fongicides pesticides et engrais est strictement interdit pour l'entretien des concessions. Les produits de nettoyage chimique pour l'entretien des pierres tombales (eau de javel, acide sulfurique, etc..) sont également interdits.

Article 44 - Propreté – Elimination des déchets

Les concessionnaires ou les ayants droit ont :

1°/ l'obligation de déposer :

- Les déchets végétaux, fleurs fanées, gerbes naturelles sans emballage, herbes et plantes en pots uniquement dans le conteneur de la métropole du Grand Nancy réservé à cet usage,
- Les plantes artificielles, films plastiques, pots et sacs plastiques, mousses, rubans, papiers d'emballage uniquement dans le conteneur de la Métropole du Grand Nancy réservé aux ordures ménagères.

2°/ l'interdiction de déposer :

- Les déchets verts dans les poubelles destinées aux ordures ménagères
- Les déchets ménagers dans les poubelles destinées aux déchets verts.

Les conteneurs mis à disposition dans les cimetières sont réservés aux usagers du cimetière.

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉS ET RÉGLES DE SÉCURITÉ.

Article 45 – Dégradations

La collectivité ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionnés leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale, croix ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat serait établi par l'agent responsable du cimetière et copie remise aux intéressés. Une demande de réparation du préjudice sera effectuée auprès des intéressés avec mise en demeure si nécessaire.

Si la collectivité juge qu'un monument menace de ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci, par écrit, à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la collectivité se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

Article 46 – Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entreprises sont tenues de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, la collectivité pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 47 – Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet d'un constat dressé par la collectivité et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 – AUTORISATION ET DELAIS

Article 48 – Autorisation

L'inhumation sans cercueil est interdite

Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au service funéraire de la ville et signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées par le Maire de la Ville.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que si cinq années au moins se sont écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante (maximum de 2 mètres) ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du nouveau Code Pénal.

Article 49 – Délai et date

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse (cf certificat de décès), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès (samedi non compris).

La demande d'inhumation complète doit être transmise au moins un jour ouvré à l'avance aux services de la collectivité.

Aucune inhumation ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du cimetière.

Article 50 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit, a la possibilité de faire procéder à la réduction et à la réunion de corps de la ou des personnes(s) précédemment inhumée(s), après autorisation du Maire de la ville et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps ne sera autorisée que cinq années au plus tôt après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits en raison de leur état.

Dans ces conditions, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements en bois) qui est déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire ou ses ayants droit, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre VI ci-après) ;

Article 51 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer dans la concession des urnes cinéraires autant que le caveau ou la concession en pleine terre le permettent. Ces urnes devront avoir un caractère durable. Dans le cas de concessions en pleine terre minimum de dépôt de l'urne est de 1 mètre.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut demander le scellement d'urne funéraire sur un monument par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou le faire lui-même en présence d'un agent de la collectivité. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Les demandes de scellement doivent être adressées aux services de la collectivité deux jours ouvrables (samedi non compris) avant les travaux, sous forme de demande d'inhumation. Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle de l'agent de la collectivité.

Chapitre 2 – PROCÉDURES

Article 52 – Ouvertures des sépultures

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou dans une sépulture pleine terre, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture sous le contrôle de l'agent de la collectivité.

Cette ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

En cas d'inhumation en pleine terre, les entreprises auront l'obligation de déposer la terre dans un caisson ou des sacs hermétiques leur appartenant. Tout dépôt sur bâche est interdit.

Il est interdit aux entreprises d'encombrer les allées du cimetière et d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux ou de matériels stockés. Aucun stockage de monument dans les allées ou sur les sépultures voisines n'est autorisé.

De plus, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant le cimetière, les entreprises auront l'obligation de sécuriser la sépulture concernée mais aussi les sépultures aux alentours.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 53 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, l'agent de la collectivité exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et s'assure de la concordance des informations portées sur le permis d'inhumer et le cercueil.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées. Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement isolé par une dalle scellée.

Article 54 – Comblement des excavations

Les entreprises doivent sécuriser les excavations réalisées pour l'inhumation en pleine terre et la construction des caveaux et des monuments. Ces excavations doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

La sépulture devra être obturée par des plaques ou tout moyen adapté jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, sécurisant ainsi la tombe et interdisant l'accès aux excavations.

Toute dégradation du fait de tiers ou des mauvaises conditions météorologiques (pluie, vent, etc..) sera de la responsabilité de l'entreprise.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse de terre bien damée et foulée de remblayage, qui ne devra pas dépasser une hauteur de 50 cm après tassement.

TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 – AUTORISATION ET DEROULEMENT

Article 55 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Maxéville, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 56 – Exécution des opérations d'exhumations non administratives

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou à défaut, d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant des services de la collectivité.

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumations.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la ville.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, jours fériés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la collectivité en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public. Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 57 – Opérations d'exhumations administratives

Les différentes exhumations administratives ont lieu dans les cas suivants :

- La reprise d'une concession en terrain ordinaire,
- La reprise d'une concession non renouvelée,
- La reprise d'une concession en état d'abandon.

Chapitre 2 – REGLES DIVERSES

Article 58 – Mesures d'hygiène

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Dans le cas où le défunt a succombé à une maladie contagieuse et mis en bière dans un cercueil hermétique, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 59 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délais.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de la commune, il sera mis, si nécessaire, dans un nouveau cercueil.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 60 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Chapitre 3 – EXHUMATIONS PARTICULIERES

Article 61 – Exhumations en terrain commun

L'exhumation d'un corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par la famille du défunt, soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le cimetière communal, soit en vue d'un transfert dans un cimetière extérieur de la commune.

La ré-inhumation en sépulture en terrain commun est interdite.

Article 62 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES

Chapitre 1 – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 63 – Définitions

Le caveau provisoire existant dans le cimetière communal est destiné à recevoir provisoirement, sous certaines conditions, les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour

des motifs divers (enquête judiciaire en cours, travaux d'aménagement des sépultures, intempéries, ...) ou en attente d'être transportés.

Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par les services de la collectivité.

Article 64 – Règles d'utilisation

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire ne peut être supérieure à six mois. Au cours de cette durée, ce caveau est mis à disposition à titre gracieux. Au-delà de ce délai et après mise en demeure de procéder à l'inhumation, il peut être décidé d'office l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

Si la durée du dépôt excède 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies infectieuses, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Les corps admis en caveau provisoire doivent être renfermés obligatoirement dans un cercueil d'un modèle agréé. Dans le cas contraire, le défunt ne devra y séjourner que pour une période inférieure à 6 jours. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Les urnes funéraires peuvent être déposées provisoirement dans un caveau provisoire. Les mêmes règles et conditions d'admission ci-dessus doivent être observées.

Article 65 – Interdiction

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière communal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Chapitre 2 – OSSUAIRES

Article 66 – Règles d'utilisation

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels retirés des terrains communs dont la durée a expiré, ainsi que des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui n'ont pas été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels sont placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire. Les cendres pourront être conservées dans leur urne d'origine, si son état le permet, avant dépôt dans l'ossuaire.

Article 67 – Registre

Les noms des défunts dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

TITRE VIII. DESTINATION DES CENDRES DANS LES CIMETIERES

Article 68 – Dispositions générales

De manière générale, les dispositions (attributions, tarifs, durées, renouvellement, reprise, abandon, travaux, entretien, inhumation, exhumation) prises pour les concessions funéraires s'appliquent aux concessions cinéraires.

Il existe un espace de dispersion, des columbariums, des emplacements pour des caveaux d'urnes (cavernes).

Le service funéraire de la collectivité tient des registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau d'urnes.

Chapitre 1 – DISPERSION DANS UN LIEU SPECIALEMENT AFFECTÉ A CET EFFET

Article 69 – Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion

Un espace destiné à la dispersion des cendres, dénommé « Jardins du Souvenir » est aménagé.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Article 70 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le service funéraire de la collectivité au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance.

Article 71 – Surveillance de l'opération

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées ou la famille elle-même, sous le contrôle de l'agent en charge du cimetière. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Article 72 – Dépôts de plantes et d'objets

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, articles funéraires ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

L'agent responsable du cimetière est autorisé à procéder à l'enlèvement des fleurs, plantes fanées et des objets.

Article 73 – Inscriptions

Après la dispersion et uniquement sur demande de la famille du défunt ou de ses ayants-droits, il pourra être procédé à l'inscription, au tarif selon le dispositif mis en place par la collectivité, des noms, prénoms, des années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les tarifs en vigueur.

Chapitre 2 – COLUMBARIUM

Article 74 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaines durées (15 ou 30 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 75 – Attribution d'un emplacement et tarifs

Chaque case est attribuée par le service funéraire de la collectivité qui en déterminent la place préalablement au dépôt d'urne et ce, autant que la place dans les columbariums et le nombre de décès par an l'autorisent.

Les familles sont informées des dimensions des cases. Elles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions de ces cases.

Les familles seront prévenues par affichage placé à l'entrée du cimetière sur les cases à renouveler.

En cas de non renouvellement, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes pourront également être déposées à l'ossuaire sous réserve que l'espace le permette.

Article 76 – Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après demande, 48h à l'avance, accompagnée d'une demande d'ouverture de case, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit et l'accord écrit du service funéraire de la collectivité. L'agent en charge du cimetière contrôlera les opérations et s'assurera que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant la case attribuée sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par la famille elle-même. Sur la plaque d'identification, identique à chaque concession, pourront être inscrits, les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions seront soumises à déclaration préalable et devront être effectuées selon les indications données par le service funéraire de la collectivité qui s'assurera également de la qualité du scellement opéré.

Article 77 – Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornements telles que photos ou soliflores est autorisée sur les façades des cases du columbarium. Elles ne pourront être effectuées qu'après acceptation de la demande déposée 48h auparavant en mairie.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites. Les services du cimetière se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

Article 78 – Travaux sur le columbarium

Lorsque l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases en soient retirées, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne.

La ou les urnes seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.

Chapitre 3 – CONCESSIONS D'URNES (CAVURNES)

Article 79 – Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux édifiés, par une entreprise de pompe funèbre habilitée, à la demande du concessionnaire, ou par la famille elle-même. Ces terrains concédés par la ville sont attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 80 – Dimension

Les emplacements sont de dimensions suivantes :

- 1,00 m de longueur,
- 0,80 m de largeur
- 0,15 m de ceinture de chaque côté réalisée en ciment par le marbrier
- Inter concessions de 0,50 m maxi réalisées en ciment par le marbrier.

Ils seront posés sur des caveaux aux dimensions suivantes : 0,90 x 0,70 x 0,55

Article 81 – Durée des concessions

Les durées des concessions dans le cimetière communal sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont de quinze, trente et cinquante ans.

Article 82 – Régime juridique

Les dispositions du titre III du présent règlement intérieur – Concessions funéraires – Chapitre 2 – Articles 24, 26 à 28, 30 à 32 ; Chapitre 3 – Article 33, sont applicables aux concessions d'urnes.

Les dispositions du titre IV du présent règlement intérieur – Chapitre 1 – articles 35 à 39 et 41 ; Chapitre 2 – article 43 et Chapitre 3 – articles 44 à 46, sont applicables aux concessions d'urnes.

Article 83 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance, auprès des services de la mairie.

Après accord délivré par les services municipaux, l'opération de dépôt pourra avoir lieu.

Article 84 – Surveillance de l’opération

L’ouverture de la concession d’urne et le dépôt d’une urne devront être opérés sous le contrôle de l’agent en charge du cimetière. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s’assurer que toute la dignité nécessaire à l’opération a été observée.

TITRE IX. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 85 – Poursuite

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire de Maxéville, Officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d’éventuelles poursuites judiciaires.

Article 86 – Application du règlement

Le Maire de Maxéville, les agents de police municipale assermentés, l’agent communal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l’application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

En vertu de l’article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu’il a été procédé à sa publication et son affichage à l’intention des usagers du service, ainsi qu’aux représentants de l’Etat dans le département.

Le présent règlement, qui abroge le précédent, entrera en application le Et sera consultable en mairie de Maxéville et auprès de la personne en charge du cimetière.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Maxéville, le

Le Maire,

Christophe CHOSEROT